Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 081-218101053-20230608-2023_022D-AU

VILLE DE Graulhet

N°2023/022

DÉCISION

Objet : Offre de prestation de service de personnel temporaire

LE MAIRE,

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n°28 du 27 Juillet 2020 relative à la délégation de missions du Conseil municipal au Maire,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire qui doit assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Vu la nécessité de recruter rapidement des agents de propreté urbaine,

Considérant que la Commune souhaite souscrire des contrats dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences, il convient de faire appel dans un premier temps à un service de personnel temporaire,

DÉCIDE

ARTICLE 1er : De signer la meilleure offre de prestation de service de personnel temporaire proposée par l'agence SYNERGIE basée 39 avenue Amiral Jaurès 81300 GRAULHET pour la période du 08 au 30 juin 2023 pour un montant au smic chargé coefficienté de 1.79 sans frais d'ouverture de compte, ni de frais de dossier.

ARTICLE 2 : Que cette prestation concernera le recrutement de 4 personnes à temps complet (35 heures par semaine).

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services de la Commune de Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : « La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV BP 7007 - 31068 Toulouse Cédex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal conformément aux dispositions du dernier alinéas de l'article L 2122-23 de Code Général du Code Général des collectivités territoriales.

GRAULHET, le 8 juin 2023
LE MAIRE, Blaise AZNAR

MAIRIE DE GRAULHET TARN